

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le numéro 2 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal d'entrée issu de l'arrêté du 20 août 1943 et relatif aux armes, munitions et matériel de guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° 2 — Armes, munitions, matériel de guerre et équipements militaires appartenant à l'Etat (a).

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 29 août 1944.

P. COURNARIE.

(Approuvé par décret du 23 octobre 1944).

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 625 D. du 23 décembre 1944).

(a) Sont susceptibles de bénéficier de l'exemption :

1<sup>o</sup> — Les matières et objets rentrant par leur nature dans cette catégorie et repris sur une liste établie par décision du Gouverneur général, liste qui pourra être modifiée et mise à jour au fur et à mesure des nécessités ;

2<sup>o</sup> — Les matières et objets exclus par leur nature de cette catégorie, mais qui, en raison de leur utilisation exclusive à des fins militaires, auront fait l'objet de la part du Gouverneur général d'une décision particulière valable seulement pour chacune des importations considérées.

**Cadre des Trésoreries de l'A. O. F.**

3.110 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du 20 novembre 1944, le nombre maximum d'inscriptions qui pourront être portées au tableau d'avancement de 1945 pour le cadre des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est fixé comme suit :

- Pour le grade de payeur de 1<sup>re</sup> classe : 3 ;
- Pour le grade de payeur de 2<sup>e</sup> classe : 3 ;
- Pour le grade de payeur de 3<sup>e</sup> classe : 5 ;
- Pour le grade de commis principal hors classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 4<sup>e</sup> classe : 2 ;
- Pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe : 1 ;
- Pour le grade de commis de 2<sup>e</sup> classe : néant ;
- Pour le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe : néant.

**Ecole de la trypanosomiase**

*Ecole Jamot*

ARRETE N° 3168 DSP. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de la maladie du sommeil dite « Ecole Jamot » intégrée au centre d'études des trypanosomiases africaines selon les dispositions de l'arrêté général n° 1664 /DSP. du 14 juin 1944, est réorganisée sur les bases suivantes :

ART. 2. — Elle est dirigée sous l'autorité du chef du service général de la maladie du sommeil par le directeur du centre d'études des trypanosomiases africaines et a pour but la spécialisation du personnel infirmier.

Les médecins, agents sanitaires, sous-officiers de la S. M. I. C., médecins-auxiliaires nouvellement affectés, peuvent être appelés sur décision du chef de service à effectuer un stage à l'école Jamot. La durée de ce stage est fixée, en principe, à deux mois pour les médecins munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou d'un titre admis en équivalence, et à trois mois pour les agents sanitaires sous-officiers de la S.M.I.C. et médecins auxiliaires.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à l'école s'il n'est pas français (citoyen ou sujet) protégé français ou administré sous-mandat français africain, et s'il n'est pas célibataire, âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, limite susceptible d'être portée à 35 ans en tenant compte des services auxiliaires valables ou des services militaires.

Les demandes d'admission seront formulées sur papier timbré, accompagnées des pièces suivantes :

- a) bulletin de naissance ou toute pièce en tenant lieu,
- b) copie du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme d'études ayant au moins la valeur du C. E. P., ou avoir fait la preuve d'un degré d'instruction équivalent à ce dernier certificat.

Si la candidature est agréée, le postulant aura à compléter son dossier par :

- a) un extrait du casier judiciaire (fiches n° 2 et n° 3),
- b) une fiche de position militaire (ou sa copie) si le candidat a 20 ans et plus,
- c) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- d) une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif,
- e) un certificat médical (ayant moins de trois mois de date) constatant que le candidat est apte au service itinérant de la maladie du sommeil,
- f) un état signalétique et des services militaires s'il y a lieu.

L'admission à l'école est fixée par voie de décision du chef du service de la maladie du sommeil.

ART. 4. — La durée du stage est de 9 mois.

La discipline, le programme et l'organisation de études feront l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du chef de service par le directeur du C. E. T. A.

L'exclusion de l'école peut être prononcée en cours ou à la fin du stage par le chef du service de la maladie du sommeil pour le motif suivant : « insuffisance » « indiscipline », « inaptitude physique ».

Les élèves subissent, en fin de stage, un examen théorique et pratique. Un brevet d'aptitude est décerné à ceux d'entre eux qui ont obtenu une moyenne suffisante ; ces derniers sont nommés par décision du gouverneur général, infirmiers stagiaires s'ils ont 2 ans et satisfait aux obligations militaires, si non, infirmier surnuméraire.

ART. 5. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont astreints au port d'un uniforme ; ils sont logés, nourris, vêtus et blanchis gratuitement.

La composition de la ration, la nomenclature de objets de réfectoire, d'habillement, feront l'objet d'un annexe au règlement visé à l'article 4.